

BGer 2A.103/2006 vom 1. Juni 2006

Bundesgericht, 2006-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.103_2006

FR: TF 2A.103/2006 du 1 juin 2006

IT: TF 2A.103/2006 del 1 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 II 58 consid. 1 p. 60).

La voie du recours de droit administratif étant en principe ouverte contre les décisions relatives à l'assujettissement aux mesures de limitation prévues par l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (ATF 122 II 403 consid. 1 p. 404/405) et les autres conditions formelles des art. 97 ss OJ étant remplies, le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 104 lettre a OJ). Le Tribunal fédéral vérifie d'office l'application du droit fédéral, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 114 al. 1 in fine OJ). Lorsque, comme en l'espèce, le recours n'est pas dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral peut également revoir d'office les constatations de fait (art. 104 lettre b et 105 al. 1 OJ). En revanche, le Tribunal fédéral ne peut pas revoir l'opportunité de la décision entreprise, le droit fédéral ne prévoyant pas un tel examen dans ce domaine (art. 104 lettre c ch. 3 OJ).

Par ailleurs, en matière de police des étrangers, lorsque la décision attaquée n'émane pas d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral fonde en principe ses jugements, formellement et matériellement, sur l'état de fait et de droit existant au moment de sa propre décision (ATF 124 II 361 consid. 2a p. 365; 122 II 1 consid. 1b p. 4). Dans ces conditions, rien ne s'oppose à la prise en considération du document annexé par les recourantes à leur mémoire de recours (ATF 115 II 213 consid. 2 p. 215/216; 113 Ib 327 consid. 2b p. 331 et la jurisprudence citée; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n. 940/941 p. 333).

E. 3

Les mesures de limitation visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1er lettres a et c OLE). L'art. 13 lettre f OLE soustrait aux mesures de limitation "les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale". Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique.

Il découle de la formulation de l'art. 13 lettre f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42 et la jurisprudence citée).

Lorsqu'une famille demande de pouvoir être exemptée des mesures de limitation au sens de l'art. 13 lettre f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global. En effet, le sort de la famille formera en général un tout; il serait difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille (durée du séjour, intégration professionnelle pour les parents et scolaire pour les enfants, notamment; cf. ATF 123 II 125 consid. 4a p. 129).

Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socio-culturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128 ss; Alain Wurzbarger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267 ss, p. 297/298).

E. 4.1

En l'espèce, AA. _____ a vécu au total plus de dix-huit ans en Suisse depuis 1981. Son premier séjour a duré treize ans et demi, période durant laquelle elle s'est bien intégrée socialement et professionnellement. Son retour volontaire au Chili en 1994 démontre qu'elle n'avait pas des liens exceptionnellement étroits avec la Suisse, quand bien même elle y laissait sa fille C. _____. Lors de son retour en Suisse en 1996, AA. _____ a pu réintégrer son autorisation d'établissement. Cela ne l'a cependant pas empêchée de quitter la Suisse quelque trois ans plus tard en y laissant son fils D. _____ et sa fille aînée, C. _____, qui avait pourtant souffert d'une grave dépression du fait de la première séparation. Cette deuxième interruption de séjour a duré quatre ans et demi, ce qui constitue une longue absence et semble confirmer que les attaches de AA. _____ avec la Suisse n'étaient pas très étroites.

Ces deux interruptions de séjour importantes s'opposent à ce que AA. _____ puisse maintenant rentrer en Suisse à sa guise. En effet, la jurisprudence ne confère aucun "droit au retour en Suisse" à ceux qui, après y avoir résidé de nombreuses années, décident de quitter le pays pour s'installer à l'étranger, sans que des circonstances exceptionnelles les aient amenés à ce départ (ATF 117 Ib 317 consid. 4b p. 322). Certes, sous l'angle de l'octroi d'une exception aux mesures de limitation, ces étrangers ne peuvent être considérés comme des immigrants ordinaires et l'on ne peut faire totalement abstraction des années qu'ils ont passées dans ce pays avant leur départ, mais, dans l'appréciation d'ensemble de leur situation, ces années ne pèsent pas aussi lourd que s'ils n'avaient jamais quitté la Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2A.300/2002 du 20 juin 2002, consid. 2.1, et 2A.429/1998 du 5 mars 1999, consid. 3a).

En l'occurrence, aucune circonstance exceptionnelle n'a conduit AA. _____ à quitter la Suisse à deux reprises. Le 18 février 2004, AA. _____ a indiqué qu'elle avait ressenti, à ce moment-là, un profond désir de vivre dans son pays avec ses enfants ainsi que le besoin de "revivre les repères connus" durant son enfance et de les partager avec sa famille. Par la suite, dans son recours au Département fédéral (p. 2), elle a dit qu'elle avait essayé de retourner dans son pays d'origine, mais n'avait manifestement pas été à même de s'y réadapter compte tenu de la longueur de son séjour en Suisse, ce qui sous-entend du reste que son départ n'était pas imposé par des motifs contraignants. Puis, le 22 novembre 2004, AA. _____ a fait état de problèmes avec son frère et la famille de ce dernier et laissé entendre que ce conflit familial avait contraint la famille A. _____ à retourner au Chili. Enfin, dans le présent recours, AA. _____ précise que ce conflit familial a sa source dans la liaison adultère qu'aurait entretenue son époux avec sa belle-soeur, soit l'épouse de son frère, et qu'ainsi c'était pour sauver son ménage qu'elle avait dû quitter la région lausannoise à destination du Chili. Même si les conflits familiaux et conjugaux, ainsi que la tension subie de ce fait par AA. _____, l'ont fortement incitée à quitter la Suisse en 1999, il ne serait pas possible de parler de contrainte, ni de circonstances extraordinaires, s'agissant d'un motif que AA. _____ n'a invoqué que devant les instances de recours, une fois assistée d'un mandataire.

Au demeurant, AA. _____ a donné des indications contradictoires aux autorités sur les raisons de son départ de Suisse, puis sur sa situation conjugale. Le 4 janvier 2004, puis le 18 février 2004, elle a informé le Service du contrôle des habitants de la Ville de X. _____ que son mari devait la rejoindre le plus rapidement possible en Suisse. Quelques mois plus tard, dans son recours au Département fédéral, elle a mentionné qu'une des raisons qui l'avait incitée à revenir en Suisse était la rupture du lien avec son époux (p. 3). Elle n'a par

ailleurs pas fait preuve d'une intégration professionnelle ou sociale hors du commun. En particulier, elle n'a pas acquis des connaissances ou des qualifications dont elle ne pourrait pas faire usage dans sa patrie.

A l'appui du présent recours, AA. _____ fait en outre valoir qu'elle n'a plus d'attache particulière avec le Chili et qu'elle n'y a plus, comme famille directe, que son mari dont elle va incessamment demander le divorce. La recourante n'est cependant venue en Suisse qu'à l'âge de vingt-six ans, elle a donc vécu toute sa jeunesse et une partie de sa vie d'adulte là-bas. Elle a donc bien ses racines au Chili, où elle a ressenti le besoin de retourner à deux reprises. De plus, si AA. _____ retourne dans son pays, elle ne sera pas seule, mais accompagnée de ses filles jumelles. Certes, elle laissera en Suisse deux enfants adultes et un petit-enfant. Les contacts ne sont toutefois pas exclus, il lui sera toujours possible de revenir en Suisse en visite (avec un visa de tourisme) ou de recevoir la visite de ses enfants et petits-enfants au Chili. D'après le dossier, AA. _____ est une femme active et entreprenante. Elle a trouvé rapidement un premier emploi à son retour en Suisse. Âgée actuellement de cinquante et un ans, elle a encore la possibilité de se réadapter dans son pays, où elle a déjà exercé une activité lucrative sous la forme d'une petite entreprise de plats à l'emporter qu'elle gérait avec son mari.

E. 4.2

Quant aux filles jumelles de AA. _____, E. _____ et F. _____, âgées aujourd'hui de treize ans, elles sont nées en Suisse en 1993. Elles ont suivi leurs parents au Chili, à l'âge d'une année et demie. A leur retour en Suisse en 1996, elles avaient trois ans et demi. Elles ont à nouveau quitté la Suisse avec leurs parents en 1999, alors qu'elles avaient six ans. Les jumelles ont ainsi commencé l'école obligatoire au Chili. Elles y ont vécu quatre ans et demi lors de leur second séjour, soit jusqu'à l'âge de dix ans et demi. Les recourantes connaissent donc la vie chilienne et ses coutumes, elles parlent aussi la langue de leur pays. Certes E. _____ et F. _____ ont tissé des liens étroits avec la Suisse. Malgré ce fait, leur mère n'a pas hésité à retourner au Chili avec elles, estimant ainsi que ces liens ne constituaient pas un obstacle à un départ. Deux attestations scolaires démontrent que les jumelles sont bien intégrées dans leurs classes respectives à X. _____. Toutefois, vu leur jeune âge, leur caractère ouvert et leur capacité d'adaptation, elles devraient pouvoir se réadapter au Chili.

Les recourantes font valoir que, sur le plan de l'éducation, l'obligation de retourner au Chili aurait de graves conséquences pour les jumelles, du fait qu'"elles retomberaient dans un pays machiste" où l'éducation des filles suivrait des concepts arriérés (recours p. 4). Les recourantes n'allèguent pas en quoi ces principes d'éducation provoqueraient des difficultés concrètes propres à leur cas particulier, ni en quoi les conséquences seraient plus graves pour elles que pour n'importe laquelle de leurs concitoyennes. Une exception aux mesures de limitation n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133). Dans le cas d'espèce, on peut donc attendre des recourantes qu'elles supportent cette différence de mentalité.

E. 4.3

Il apparaît ainsi que c'est à juste titre que le Département fédéral a considéré que le séjour antérieur dans notre pays de AA. _____ et le temps qu'elle y a passé depuis son retour le

6 décembre 2003, soit un peu plus de deux ans, ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lettre f OLE, en dépit de sa bonne intégration, d'autant qu'elle ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour, mais d'une simple tolérance en raison de la procédure qu'elle y a entamée. En quittant volontairement la Suisse pour le Chili en 1994 puis en 1999, AA._____ a fait un choix pour elle et sa famille, enfants compris. Dès lors, pour E._____ et F._____ également, les années passées en Suisse ne suffisent pas à leur octroyer une telle exception. En confirmant le refus d'exception aux mesures de limitation litigieuses, le Département fédéral n'a pas constaté les faits pertinents de façon inexacte ou incomplète, ni violé le droit fédéral.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Succombant, les recourantes doivent supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ) et n'ont pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.